



Accord « salaires » du 13 février 2024 relatif aux salaires minimaux conventionnels dans la branche BJOH (IDCC 3251)

Entre

- La Confédération Nationale HBJO,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- Pour la F.N.E.C.S.-C.G.C
- La Fédération de la Métallurgie CFTC

1

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de la convention collective unifiée du 3 octobre 2023 et, plus particulièrement, des dispositions de l'article 34 de cette convention.

Tel que précisé dans l'annexe relative à l'harmonisation du 3 octobre 2023 dans son article 2-1, les dispositions spécifiques aux commerciaux issues de la convention collective de l'Horlogerie, sont maintenues en vigueur. Le respect du salaire minimum hiérarchique des salariés concernés s'apprécie dans ce cadre uniquement.

CNHBJO

58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822



Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2024, telle qu'elle résulte de la partie III de la convention collective harmonisée de la Branche de la Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie et Horlogerie du 23 octobre 2023, sont modifiés comme suit :

- + 2.7 % sur l'ensemble de la grille à compter du 1^{er} février 2024 ou au plus tard à la date d'extension
- + 0.6 % sur l'ensemble de la grille à compter du 1^{er} juillet 2024, ou au plus tard à la date d'extension si celle-ci est postérieure

2

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles Au 1^{er} février 2024

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1 926	2 089	2 475	2 941	3 838	5 009	6 423
Echelon 3	1 904	2 028	2 308	2 769	3 703	4 524	6 017
Echelon 2	1 849	1 990	2 181	2 578	3 369	4 119	5 410
Echelon 1	1 826	1 951	2 119	2 530	3 145	3 867	5 056

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

CNHBJO

58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822



**Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles
Au 1^{er} juillet 2024**

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1 938	2 101	2 490	2 959	3 861	5 039	6 462
Echelon 3	1 915	2 041	2 322	2 785	3 725	4 551	6 053
Echelon 2	1 860	2 002	2 194	2 593	3 390	4 144	5 443
Echelon 1	1 837	1 963	2 132	2 545	3 164	3 890	5 087

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV – Durée - dépôt

3

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article V – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} février 2024 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales membres de la Confédération Nationale HBJO ou au plus tard à la date d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.



SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale HBJO

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

4

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Pour la F.N.E.C.S.-C.G.C

Fait à Paris, le 13 février 2024